

Département
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement
de SARREBOURG

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus:
15

Conseillers

Séance du 13 avril 2023

en fonction
12

Convocation en date du 6 avril 2023

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Quorum : 7

Conseillers
présents : 7

Membres présents :

BLETTNER Claude	1ère adjointe	STUTZMANN Chantal	Conseillère municipale
MARTY Richard	2 ^{ème} adjoint	MEYER Jérôme	Conseiller municipal
BLANCHE Raymond	3 [°] adjoint	BRUNNER Jocelyne	Conseillère municipale

Membres absents excusés :

MARTIN Gérôme a donné procuration à Raymond BLANCHE
GIGAND Maëlle a donné procuration à Chantal STUTZMANN
VILLARD Antoine a donné procuration à Jérôme MEYER- HAMM Fabienne- TRILLAUD Lisa

Délibération N°2023-3- 1

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Aucun conseiller ne voulant être secrétaire de séance, le maire propose Madame Véronique Kremer comme secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition.

Délibération N°2023-3- 2

Objet : Budget primitif 2023- M57 service général

Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions budgétaires qui s'établissent comme suit pour l'année 2023.

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

- **Section d'investissement :**

dépenses :	758 998.29 €
recettes :	758 998.29 €

- *Section de fonctionnement* : dépenses : 132 194.76 €
recettes : 132 194.76 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote ce budget.

Délibération N°2023-3--5

Objet: Fixation du taux des 3 taxes directes locales pour 2023

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux de l'année 2022 aux impôts directs locaux :

variation 0%	Bases 2023 prévisionnelles	Taux 2023	Produits 2023
taxe foncière	701 800,00	27,81%	195 170,58
taxe foncière non bâtie	13 600,00	94,93%	12 910,48
taxe d'habitation	70 249,00	18,57%	13 045,24
			221 126,30

Délibération N°2023-3-6

Objet : Subventions au titre du Fonds Vert

Le Maire propose de solliciter des subventions au titre du Fonds Vert – dispositif pour accélérer la transition écologique dans les territoires- pour la réhabilitation du restaurant Eselbahn et de la mise aux normes de l'éclairage public.

Après délibération, le conseil donne son accord sur ces propositions et autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires.

Délibération N°2023-3-7

Objet : Subventions communales.

Le Maire propose au conseil municipal d'octroyer les subventions suivantes pour l'exercice 2023

- 🏠 A.D.R.E.S.S. : association de développement du rail et du transport collectif des pays de Saverne et Sarrebourg : 150 €
- 🏠 APE Erckmann- Chatrian : 50 €
- 🏠 Bibliothèque de Lutzelbourg : 1.500 €
- 🏠 Association de Pêche : 500 €
- 🏠 Association des Donneurs de Sang de Lutzelbourg : 200 €
- 🏠 C.C.AS Epicerie solidaire de Phalsbourg : 200 €
- 🏠 Chorale Sainte Cécile de Lutzelbourg : 100 €
- 🏠 Club de gymnastique de Lutzelbourg : 150 €
- 🏠 Club de tennis de Lutzelbourg : 200 €
- 🏠 Club du 3° Age de Lutzelbourg: 250 €
- 🏠 Club Vosgien Phalsbourg-Lutzelbourg : 750 €
- 🏠 Conseil de fabrique : 1 000 €
- 🏠 Conseil presbytéral : 1 000 €
- 🏠 Coopérative scolaire : 1.500 €
- 🏠 La Petite Scène : 250 €
- 🏠 Les Joyeux Châtelains: 250 €
- 🏠 Lutz Events : 500 €
- 🏠 Lutz Interassociation : 500 €
- 🏠 SPA Sarrebourg : 300 €
- 🏠 Syndicat des Apiculteurs de Lutzelbourg : 250 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote ces propositions.

Délibération N°2023-3-8

Objet : Prix de l'eau potable et de la location de compteur.

Le Maire fait part au conseil municipal du tarif de la redevance de la pollution domestique à compter du 1^{er} janvier 2023 qui sera de 0.350 € par m3.

Au vue des importantes charges de fonctionnement, (entretien et désinfection du réservoir d'eau potable, réparation de fuites importantes sur le réseau) après délibération le conseil à l'unanimité, décide d'augmenter le prix de revient de l'eau à 1.15 €.

Le prix total (redevance inclus) du m3 sera de 1.50 €.

Le prix de la location du compteur sera de 8.00 € par semestre.

La présente délibération sera applicable lors de la prochaine facturation.

Délibération N°2023-3-9**Objet : Loyer et avances de charges de la Maison d'Assistantes Maternelles**

Le Maire propose au conseil de revoir à la baisse le loyer de la Maison d'Assistantes Maternelles

Afin de compenser le coût de l'énergie aussi il propose la somme de 250 € pour le loyer et 200 € d'avances de charges.

Après délibération le conseil donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2023-3-10**Objet : Paiement en tickets CESU**

Le Maire propose la mise en place du paiement par chèques emploi service universel pour l'accueil périscolaire.

Après délibération, le conseil donne son accord sur cette proposition et autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce moyen de paiement.

Délibération N°2023-3-11**Objet : Admission en non-valeur.**

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état des produits irrécouvrables

- Budget périscolaire pour la somme de 432.03 €

Il demande au conseil municipal son accord pour l'admission en non-valeur de ces sommes.

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord sur ces propositions

Délibération N°2023-3-12**Objet : Reversement TLFCE**

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.

Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 - 6 - 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 - 8 ou 8,5 pour 2022.

Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).

A compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avaient adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.

L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (CCPP) exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.

Considérant que les communes ont perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.

Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.

Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe, le conseil communautaire, par délibération n° 2023-03-036 en date du 30 mars, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCPP de nous reverser la taxe.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPP n°2023-03-36 du 30 mars 2023,
Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le reversement par la CCPP à notre commune de 90 % du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,
- **Approuve** que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCPP au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- **Approuve** que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCPP à compter du 1er janvier 2022,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

Délibération N°2023-03-13

Objet : Travaux de réparation des huisseries

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de procéder au remplacement des huisseries de l'église catholique, le montant des travaux est de 2 052.00 € TTC.

Après délibération le conseil donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2023-03-14Objet : Adhésion au FREDON

Le Maire propose que la commune adhère au FREDON, organisme à vocation sanitaire dans le domaine du végétal.

La cotisation annuelle est de 40 euros.

Après délibération le conseil donne son accord sur cette proposition.

Délibération N°2023-03-15Objet : Acquisition du terrain section 3-n°99

Le Maire fait part au conseil de la proposition d'achat de Monsieur LABATI de vendre la parcelle cadastrée section n° 3-99 d'une surface de 34.29 ares au prix de l'estimation faite par l'ONF soit 3 246.00 €.

Après discussion le conseil à l'unanimité,

- accepte l'acquisition pour la somme de 3 246.00€ à laquelle il faut ajouter les frais de notaire pour la parcelle 3-99.
- autorise le maire à faire les démarches afférentes à cette acquisition et à signer l'acte de vente.

Le Maire fait part au conseil municipal qu'il a utilisé sa délégation et a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la vente des biens suivants :


- 18 rue Ackermann appartenant à Monsieur et Madame Reifsteck cadastré section 2 parcelles 108/48-126-129-45
- 1 route de Phalsbourg à la SCI 4 G cadastré section 2 parcelle 20
- 8 route de Phalsbourg appartenant à Monsieur Straumann Claude cadastré section 1 parcelles 174-175-177-178
- 12 rue Koeberlé appartenant aux consorts Willié cadastré section 8 parcelle 125

Fait et délibéré à LUTZELBOURG, le 13 avril 2023.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi 82-863 du 22 juillet 1982

Le Maire, Grégoire PERRY



La secrétaire de séance, Véronique KREMER

